

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 22/12/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2025

### **Partie nominative**

#### **VALFIBOIS SERVICES**

ZI FOURNALET  
151 Avenue Pierre et Marie Curie  
84700 Sorgues

Affaire suivie par : Stéphanie NICOL  
Téléphone : 04 88 49 00 11  
Courriel : stephanie.nicol@developpement-durable.gouv.fr  
Références : D-00859-2025  
Code AIOT : 0006412484

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/12/2025 de l'établissement VALFIBOIS SERVICES implanté lieu-dit La Combe de la Serre Avenue Marius Bucchi 84700 Sorgues. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

Stéphanie NICOL, Unité interdépartementale Vaucluse-Arles, inspectrice de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

Mme MOURGEON Josette, présidente  
M. MOURGEON Corentin, directeur général  
M. MOURGEON Jérôme, directeur général  
Mme SOUQUET Mélanie, responsable administrative et financière

Le courriel d'échange avec l'administration est : [direction@valfibois.fr](mailto:direction@valfibois.fr).

<b>Rédacteur</b> L'inspectrice de l'environnement	<b>Vérificateur</b> La référente de l'unité déchets Inspectrice de l'environnement	<b>Approbateur</b> Le responsable de l'UiD Vaucluse- Arles
 Stéphanie NICOL	 Florence GERBAUDO	 Sébastien PREVOST

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 15/12/2025 de l'établissement VALFIBOIS SERVICES implanté lieu-dit La Combe de la Serre Avenue Marius Bucchi 84700 Sorgues, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Contrôle périodique des installations DC** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016 articles : R512-58 et -57
- **Risques d'envols** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : Annexe I \_ 6.1
- **Détection et surveillance** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011 article : Annexe I \_ 4.7
- **Clôture de l'installation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011 article : Annexe I \_ 2.5

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative\_Volume d'activité** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017 article : L512-8

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 22/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALFIBOIS SERVICES**

ZI FOURNALET  
151 Avenue Pierre et Marie Curie  
84700 Sorgues

Références : D-00859-2025

Code AIOT : 0006412484

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement VALFIBOIS SERVICES implanté lieu-dit La Combe de la Serre Avenue Marius Bucchi 84700 Sorgues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement anonyme d'envol de poussières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALFIBOIS
- lieu-dit La Combe de la Serre Avenue Marius Bucchi 84700 Sorgues
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALFIBOIS SERVICES, créée en 1996, exploite sur ce site une installation déclarée de broyage de déchets de bois.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative _ Volume d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique des installations DC	Code de l'environnement du 01/01/2016, articles R512-58 et -57	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I _ 4.7	Demande d'action corrective	31/01/2026
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I _ 2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I _ 7.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15 décembre 2025 a permis de constater que la situation administrative des activités exercées par VALFIBOIS SERVICES reste à déterminer (bilan de classement ICPE à produire). D'autre part, quatre non-conformités ont été relevées, pour lesquelles des actions correctives sont attendues (réalisation du contrôle périodique 2791, prévention de l'envol des poussières, détection incendie et clôture de l'installation). À ce stade, considérant les engagements pris par l'exploitant, il n'est pas proposé à monsieur le Préfet d'arrêté de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative\_Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des actes administratifs suivants : - le récépissé de déclaration n° 2000/044 délivré le 12/07/2000 pour les activités : - n° 1530-2 « Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues... » (3 000 m <sup>3</sup> )_DC - n° 2260-2 « Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales » (190 kW)_DC  - la preuve de dépôt n° 20160294 délivrée le 22/06/2016 pour les activités : - n° 1532-2b « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues... » (19 000 m <sup>3</sup> )_D - n° 2714-2 « Installation de transit, regroupement, tri... de bois... » (900 m <sup>3</sup> )_D - n° 2791-2 « Installation de traitement de déchets non dangereux... » (9,5 t/j)_DC.

- la preuve de dépôt n° A-5-LNYYK9DA8N délivrée le 25/11/2025 pour l'activité :
  - n° 2260-1b « Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales » (490 kW)\_DC

Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence :

- d'un stock de déchets de bois A non broyé sur une emprise mesurée de 13 x 14 m, sur une hauteur estimée à 4 m, soit un volume calculé de 728 m<sup>3</sup> ;
- d'un stock de déchets de bois B non broyé sur une emprise mesurée de 13 x 20 m, sur une hauteur estimée à 4 m, soit un volume calculé de 1 040 m<sup>3</sup> ;
- de plusieurs stocks de déchets de bois A et B broyés, sur une emprise mesurée cumulée de 662 m<sup>2</sup>, sur des hauteurs estimées de 3 à 4 m, soit un volume cumulé de 2 506 m<sup>3</sup> ;
- d'un stock de palettes à réparer, sur une emprise estimée à 10 m<sup>2</sup>, soit un volume estimé de 15 m<sup>3</sup> ;
- d'un broyeur de marque Doppstadt modèle AK565 dit « rapide » et d'un broyeur de marque Komptech modèle crambo 5000 dit « lent » ;
- d'un crible fixe rotatif permettant d'obtenir les granulométries 0-8, 8-25 et 25-40 mm ;
- d'une benne de refus de tri.

*Nota : les mesures ont été effectuées sur le terrain à l'aide d'un odomètre en présence de Monsieur MOURGEON.*

L'exploitant déclare que le broyeur lent n'est utilisé que sur le site n° 3. Il est présent sur le site n° 2 le jour de la visite pour maintenance. L'exploitant déclare également que les stocks présents sur le site sont importants du fait de problèmes techniques rencontrés récemment sur le broyeur.

Des constats effectués et des échanges avec l'exploitant, il ressort que :

- le classement sous la rubrique n° 1530 des activités exercées sur le site n'est plus d'actualité.
- le classement sous la rubrique n° 2260 des activités exercée sur le site est erroné dans la mesure où le libellé de la rubrique exclut les installations classées sous la rubrique n° 2791 (pas de double classement).
- l'exploitant ne dispose pas de registre ou d'un suivi lui permettant de justifier que la quantité de déchets traités dans son installation de traitement relevant de la rubrique n° 2791 reste inférieure à 10 tonnes/jour. Il déclare que ce volume d'activité correspond à un broyage de deux heures par jour. Des dépassements ponctuels peuvent se produire en cas de rattrapage d'activité suite à des pannes machines selon les déclarations de l'exploitant.
- une ambiguïté existe entre les activités relevant d'un classement éventuel sous la rubrique n° 2714 et celles relevant d'un classement sous la rubrique n° 1532.

Par ailleurs, post-visite il est vérifié d'un point de vue réglementaire que les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (271X). Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées. [source : Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets\_version du 27 avril 2022\_Direction générale de la prévention des risques]. Le libellé de la rubrique n° 2791 exclut en effet les installations classées sous la rubrique n° 2714.

Enfin, le volume déclaré de 19 000 m<sup>3</sup> pour la rubrique n° 1532, correspondant au volume susceptible d'être stocké, apparaît comme matériellement impossible au regard de la surface totale de l'installation.

En définitive, la situation administrative de l'établissement VALFIBOIS SERVICES n'est pas précisément déterminée. Un diagnostic de classement comportant des éléments de justification est à produire.

Cette commande a été passée par l'exploitant auprès de l'organisme APAVE (selon courriel du 15 décembre 2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier la situation administrative de son établissement par la production d'un bilan de classement ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Contrôle périodique des installations DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, articles R512-58 et -57

**Thème(s) :** Autre, Réalisation du contrôle

**Prescription contrôlée :**

R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]

R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

Le contrôle périodique de l'activité relevant de la rubrique n° 2791-2 n'a pas été réalisé. L'exploitant a déclaré méconnaître cette obligation réglementaire. Préalablement à la visite d'inspection, il a initié les démarches visant à faire réaliser ce contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la proposition commerciale du 04/12/2025 faite par l'organisme de contrôle APAVE (13), proposition qu'il a acceptée le 05/12/2025 par retour de courriel.

Le contrôle périodique est programmé pour le 14/01/2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de son installation et de transmettre une copie du rapport de contrôle dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Registre déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I _ 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception ;</li><li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- l'identité du transporteur des déchets ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.[...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Les camions transportant le chargement passent préalablement sur le site exploité par VALFIBOIS SERVICES au 151, av. Pierre et Marie Curie (à environ 1 km au sud-est) pour être pesés sur le pont-basculé. Le logiciel d'exploitation associé au pont bascule permet la saisie des informations relatives aux déchets reçus sur le site.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait une démonstration de l'utilisation de cet outil. Par sondage, une extraction des données relatives aux déchets reçus sur le site sur la journée du 12 décembre 2025 a été réalisée.  Le nom du détenteur des déchets est indiqué, mais pas son adresse précise. L'exploitant déclare que cette information est disponible dans le logiciel de facturation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Risques d'envols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I _ 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"><li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li><li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li><li>- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;[...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare être locataire du terrain. Pour autant, il déclare avoir réalisé à ses frais : <ul style="list-style-type: none"><li>- le revêtement en enrobé de l'ensemble de la plateforme, soit plus de 5 600 m<sup>2</sup> de surface ;</li><li>- le mur de délimitation au sud du site d'une longueur de 37 m. Ce mur se compose d'une première partie en structure béton banché sur une hauteur de 3 m, complété par un bardage métallique en partie supérieure d'une hauteur de 3 m.</li></ul> Lors de la visite, il est constaté que le mur de délimitation au sud du site est incomplet dans l'angle sud-ouest sur une longueur de 11 m. Sur cette zone sont stockés des déchets de bois B broyés deux fois.

Deux buses d'aspersion d'eau (de ville) sont positionnées en hauteur au niveau du bardage métallique du mur sud. L'exploitant déclare utiliser ce dispositif l'été, mais qu'il s'avère peu efficace pour lutter contre les envols de poussières en cas de vent en raison de la direction du vent qui vient du nord.

L'exploitant a fait capoter le tapis convoyeur alimentant le crible et calfeutrer la partie supérieure du bardage métallique abritant ce crible rotatif.

L'exploitant a présenté une plaquette technique relative à des systèmes de brumisation développés par la société Embrun System (43). Il déclare être dans l'attente d'un devis relatif à la mise en place d'un dispositif au niveau du grappin de manipulation des déchets de bois et d'un canon de brumisation lors des opérations de broyage des déchets de bois.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu assister à une opération de chargement d'un camion en bois A broyé pour centrale de cogénération biomasse à l'aide du grappin. Cette opération est génératrice d'envol de poussières.

Les mesures en place pour prévenir l'envol des poussières sont toutefois à compléter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Considérant son statut de locataire du terrain, au regard des coûts que ces moyens complémentaires représentent pour sa structure et considérant les délais nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures, l'exploitant s'est engagé sur le calendrier de mise en conformité suivant :

- sous 3 mois, dispositions complémentaires retenues pour prévenir l'envol des poussières de bois ;
- sous 6 mois, bons de commande des travaux et aménagements ;
- sous 9 mois, achèvement des travaux.

Il est demandé à l'exploitant de compléter les dispositions de prévention des envols de poussières de bois, dans le respect des engagements pris lors de la visite d'inspection. À la fin de chaque étape, l'exploitant transmettra les justificatifs correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3, 6 et 9 mois

**N° 5 : Détection et surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I \_ 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques incendie

**Prescription contrôlée :**

**A compter du 1er janvier 2026**

*" 4.7. Détection et surveillance "*

*" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.*

*" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de*

secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. »[...]

**Constats :**

À date, le site n'est pas équipé d'un dispositif de détection automatique de départ d'incendie couplé à une transmission automatique des alertes.

L'exploitant a présenté un devis en date du 15/09/2025 émis par la société APEL (Carpentras) pour l'équipement de la plateforme avec trois caméras thermiques. L'exploitant déclare qu'il va faire réaliser d'autres devis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte l'obligation de détection et surveillance qui va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux engagements de mise en conformité pris lors de la visite d'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du bon de commande avant le 31/01/2026.

Une fois les travaux effectués, l'exploitant transmettra la facture justifiant la mise en conformité du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/01/2026

**N° 6 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I \_ 2.5

**Thème(s) :** Autre, Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...] Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. [...]

**Constats :**

L'absence de mur à l'angle sud-ouest du site mentionné dans le point de contrôle n° 4 constitue également un défaut de clôture de l'installation.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il est constaté que les deux accès au site ne sont pas équipés de portail.

L'exploitant déclare que le site qu'il loue se situe au sein de la ZAC Fournalet IV (lot 4) et que l'accès à cette zone est équipé d'un portail qui est fermé en dehors des horaires de travail. Il ajoute que sur la plage horaire de travail, à minima un salarié est présent en permanence sur le site de VALFIBOIS SERVICES.

Après vérification post-visite, il apparaît que la clôture de la ZAC et sa fermeture par un portail ne permettent pas de satisfaire à l'exigence réglementaire susvisée (l'exploitant n'ayant pas la maîtrise des horaires d'ouverture et de fermeture, ni la responsabilité du contrôle de la clôture de l'ensemble du périmètre de la ZAC).

Par conséquent, l'installation exploitée par VALFIBOIS SERVICES doit être clôturée de manière à interdire toute entrée non autorisée et de façon à ce que les issues soient fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de clôturer l'installation exploitée par VALFIBOIS SERVICES de manière à interdire toute entrée non autorisée et de façon à ce que les issues soient fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Les justificatifs de l'engagement de cette mise en conformité sont à transmettre sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois